

Strasbourg, 12 novembre 2024

COP(2024)05

CONSULTATION DES PARTIES À LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PRÉVENTION DU TERRORISME

REGLES DE PROCEDURE

Secrétariat de la Division Anti-Terrorisme Direction de la société d'information et de la lutte contre la criminalité, DG I

DGI.CDCT@coe.int - www.coe.int/terrorism

CONSULTATION DES PARTIES

À

LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PRÉVENTION DU TERRORISME

(STCE n° 196)

ET

SON PROTOCOLE ADDITIONNEL

(STCE n° 217)

RÈGLES DE PROCÉDURE

La Consultation des Parties,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, notamment son article 30, et le Protocole additionnel à cette convention ;

Vu les « Règles de procédure » adoptées par la Consultation des Parties le 12 mai 2009 et les « Règles de procédure du Groupe des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) » adoptées le 2 janvier 2012 et amendées le 12 novembre 2014 ;

Ayant à l'esprit la décision du 15 novembre 2016 du Groupe des Parties susmentionné d'abolir formellement celui-ci et de se réunir dorénavant sous la forme de la Consultation des Parties, cf. article 30 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme ;

Considérant qu'il convient de clarifier et d'actualiser les procédures de travail appliquées par la Consultation des Parties pour l'accomplissement de sa mission telle que définie à l'article 30 susmentionné, eu égard en particulier à l'exécution des tâches du Groupe des Parties ;

Adopte les Règles de procédure ci-dessous :

CHAPITRE I

Règles de procédure

Règle 1 – Fonctions de la Consultation des Parties

1) Les fonctions de la Consultation des Parties, telles qu'énoncées à l'article 30 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (ci-après « la Convention »), sont :

- de faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration faite conformément à la présente Convention ;
- de formuler un avis sur la conformité d'un refus d'extrader qui leur est soumis conformément à l'article 20, paragraphe 8 de la Convention ;
- de faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 27 ;
- de formuler un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui leur est soumise conformément à l'article 27, paragraphe 3 ;
- d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et faciliter l'échange d'informations sur les développements juridiques, politiques ou techniques importants.
- 2) Afin de faciliter l'exercice de ces fonctions, la Consultation des Parties sur une base volontaire, suivra en outre périodiquement la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole additionnel par les Parties, cf. Chapitre II ci-dessous.
- 3) La Consultation des Parties peut, si nécessaire et dans les limites des crédits budgétaires, faire appel aux services d'experts externes aux fins de l'exercice de ses fonctions, y compris à des fins d'évaluations.

Règle 2 – Composition de la Consultation des Parties

- 1) Les Parties à la Convention et, le cas échéant, à son Protocole additionnel sont membres de la Consultation des Parties et désignent leur(s) représentant(s) respectif(s).
- 2) Les signataires de la Convention et de son Protocole additionnel, les autres États membres du Conseil de l'Europe et États observateurs auprès du Conseil de l'Europe sont Participants à la Consultation des Parties et désignent leur(s) représentant(s) respectif(s).
- 3) Le Président du comité directeur désigné par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en tant que responsable des questions de lutte contre le terrorisme participe en qualité d'observateur auprès de la Consultation des Parties.
- 4) La Consultation des Parties peut inviter, à titre permanent ou ponctuel, d'autres États ou organisations intergouvernementales à ses réunions en qualité d'observateurs auprès de la Consultation des Parties.
- 5) Les noms et fonctions des représentants des Membres, Participants et Observateurs seront communiqués au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe préalablement aux réunions de la Consultation des Parties.

Règle 2a Restriction de la participation d'une Partie

- 1) Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Consultation des Parties et le bon déroulement de ses réunions, la Consultation des Parties peut décider de restreindre la participation à ses travaux d'une Partie qui n'est plus membre du Conseil de l'Europe à la suite de la procédure lancée en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe pour une violation grave de l'article 3 du Statut. De même, des mesures de restriction de la participation d'une Partie peuvent être prises à l'égard de tout Etat non-membre du Conseil de l'Europe concerné par une décision du Comité des Ministres restreignant ou suspendant les relations avec celui-ci.
- 2) Ces restrictions peuvent comprendre, sans s'y limiter :
 - a) l'interdiction de la présence physique aux réunions (pas de présence) ou la limitation à la seule présence en ligne. En cas de non-présence, le Membre concerné aura accès à l'ensemble des documents de la/des réunion(s) et pourra fournir des commentaires écrits ;
 - b) l'interdiction de la capacité de postuler à des fonctions au sein de la Consultation des Parties et de ses sous-groupes éventuels ;
 - c) la limitation de la participation à la fourniture d'informations et d'explications concernant le respect des obligations découlant de la Convention et du Protocole additionnel, effectuée en vertu de l'article 30, paragraphe 1(a), et aux discussions concernant les conclusions des évaluations de la mise en œuvre de la Convention et du Protocole additionnel, mais sans droit de participer à la prise de décision et sans droit de vote;
 - d) en ce qui concerne les autres fonctions de la Consultation des Parties, telles que listées à l'article 30, paragraphe 1, de la Convention, l'interdiction du droit à participer aux discussions sur la conformité d'un refus d'extrader qui est soumis à la Consultation des Parties conformément à l'article 20, paragraphe 8, de la Convention.
- 3) Le/la Président(e), le/la Vice-Président(e) ou un Membre de la Consultation des Parties peuvent soumettre une proposition motivée en vue de l'adoption d'une telle décision. La proposition sera considérée comme étant acceptée si elle recueille les deux tiers des voix exprimées et la décision prise prendra immédiatement effet. Aucun participant ne doit être présent lors de l'examen de la question par le Comité.
- 4) Une fois que les motifs justifiant la restriction ou la limitation n'existent plus, le Membre concerné peut proposer à la Consultation des Parties la levée de la restriction ou de la limitation de la participation. La proposition sera considérée comme étant acceptée si elle recueille les deux tiers des voix exprimées et la décision prise prendra immédiatement effet.
- 5) La restriction ou la limitation de la participation à la Consultation des Parties ne porte nullement atteinte aux droits et obligations qui découlent, pour les Parties, de la Convention et de son Protocole additionnel.

Règle 3 – Réunions de la Consultation des Parties

- 1) La Consultation des Parties se réunit périodiquement, conformément à l'article 30, paragraphe 1, de la Convention. Elle est convoquée conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la Convention.
- 2) La lettre de convocation est accompagnée du projet d'ordre du jour, cf. Règle 10.
- 3) Les réunions ne sont pas publiques, sauf si la Consultation des Parties en décide autrement.
- 4) Concernant l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole additionnel, seules les Parties à l'instrument juridique dont la mise en œuvre est évaluée peuvent participer à la réunion.

Règle 4 – Présidence et Vice-Présidence de la Consultation des Parties

- 1) La Consultation des Parties élit un(e) Président(e) et un(e) Vice-président(e) parmi ses membres.
- 2) Le/la Président(e) dirige les débats, en dégage les conclusions, met les questions au vote et annonce les décisions. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou des fonctions de la Consultation des Parties telles qu'énoncées à l'article 1 ci-dessus. Il/elle conserve le droit de s'exprimer et de voter en qualité de membre de la Consultation des Parties.
- 3) Le/la Vice-Président(e) remplace le/la Président(e), si ce dernier/cette dernière est absent(e) ou a un autre empêchement pour présider la réunion. Si le/la Président(e) et le/la Vice-Président(e) sont tous/toutes deux absent(e)s, le/la Président(e) est remplacé(e) par un Membre nommé par la Consultation des Parties.
- 4) Le mandat du/de la Président(e) et du/de la Vice-président(e) est de deux ans. Il peut être renouvelé une fois.
- 5) Le/la Président(e) et le/la Vice-Président(e) sont élus à la majorité simple des Membres ayant le droit de vote. Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Consultation des Parties n'en décide autrement à l'unanimité.
- 6) La Consultation des Parties s'efforce d'assurer un équilibre entre les hommes et les femmes ainsi qu'un équilibre géographique lors de l'élection de ses Président(e) et Vice-président(e).

Règle 5 – Secrétariat de la Consultation des Parties

Le secrétariat de la Consultation des Parties est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Règle 6 – Langues

Les langues utilisées par la Consultation des Parties sont les langues officielles du Conseil de l'Europe.

Règle 7 – Quorum

Le quorum est atteint si une majorité des Membres de la Consultation des Parties est présente.

Règle 8 – Vote

- 1) Chaque Membre de la Consultation des Parties dispose d'une voix.
- 2) Les Participants et les Observateurs n'ont pas de droit de vote.
- 3) L'adoption des Règles de procédure, ainsi que de toute autre proposition ultérieure d'amendement des Règles de procédure, et des ordres du jour des réunions de la Consultation des Parties est décidée à la majorité simple des voix exprimées.
- 4) Les autres décisions sont adoptées à la majorité des deux-tiers des voix exprimées.

Règle 9 – Ordre du jour

L'ordre du jour d'une réunion de la Consultation des Parties est adopté au début de cette réunion sur la base d'un projet établi par le Secrétariat, cf. Règle 3, paragraphe 2.

Règle 10 - Documents et Liste des décisions

- 1) Le Secrétariat est responsable de la préparation et de la diffusion des documents pour la Consultation des Parties.
- 2) À la fin de chaque réunion, la Consultation des Parties adopte une Liste des décisions. Le Secrétariat informe le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le comité directeur désigné par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en tant que responsable des questions de lutte contre le terrorisme des décisions prises par la Consultation des Parties.

Règle 11 – Confidentialité des documents

1) Les documents soumis par les Membres de la Consultation des Parties au cours des activités d'évaluation, les projets de rapports d'évaluation, ainsi que les rapports d'évaluation finaux adoptés par la Consultation des Parties, sont classés « confidentiels » à la demande d'un Membre, d'un Participant, d'un Observateur ou du Secrétariat.

- 2) Tous les autres documents établis par la Consultation des Parties, y compris les versions définitives des résumés des rapports d'évaluation, sont publics.
- 3) Un Membre, un Participant, un Observateur ou le Secrétariat peut demander qu'un document, outre ceux qui sont visés au paragraphe 1 ci-dessus, qu'il a soumis à la Consultation des Parties soit classé « diffusion restreinte », « confidentiel » ou « secret ». En l'absence d'une telle demande, le document en question est public.

Règle 12 - Amendements aux Règles de procédure

Les Règles de procédure peuvent être amendées sur proposition d'un Membre ou du Secrétariat. La décision sur une telle proposition d'amendement est prise conformément à la Règle 8, paragraphe 3.

Règle 13 - Lien avec les Règles de procédure adoptées précédemment

Les présentes Règles de procédure remplacent les « Règles de procédure » adoptées par la Consultation des Parties le 12 mai 2009 et les « Règles de procédure du Groupe des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme (STCE n° 196) » adoptées le 2 janvier 2012 et amendées le 12 novembre 2014.

CHAPITRE II

Auto-évaluation

Règle 14 – Fonction de l'auto-évaluation

Conformément à la Règle 1, paragraphe 2, la Consultation des Parties évalue périodiquement la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole additionnel par le biais d'une « auto-évaluation ».

Règle 15 – Procédures pour l'auto-évaluation

- 1) L'« auto-évaluation » est menée dans le cadre d'une procédure divisée en cycles. Chaque cycle d'évaluation porte sur la mise en œuvre d'une ou plusieurs dispositions de la Convention et/ou de son Protocole additionnel.
- 2) Pour chaque cycle d'évaluation, la Consultation des Parties décide de la/des disposition(s) spécifique(s) à évaluer.
- 3) La Consultation des Parties adopte un questionnaire pour chaque cycle d'évaluation sur la base d'un projet établi par le Secrétariat.
- 4) Le questionnaire adopté est adressé aux Parties concernées par le biais de leur représentant au sein de la Consultation des Parties.
- 5) Les réponses aux questionnaires doivent être adressées au Secrétariat au plus tard à la date convenue par la Consultation des Parties. Les réponses doivent être complètes et détaillées et être rédigées dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe. Elles doivent contenir tous

COP(2024)05

les textes de référence pertinents, traduits le cas échéant dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe. Si nécessaire, les réponses incluront aussi les statistiques pertinentes.

- 6) Sur la base des réponses adressées par les Parties, le Secrétariat établit un projet de rapport d'évaluation, contenant une analyse des réponses et les conclusions tirées de cette analyse, ainsi que des recommandations appropriées.
- 7) Le projet de rapport d'évaluation est mis à la disposition des Parties concernées quatre semaines au moins avant la réunion lors de laquelle il sera examiné. Tout commentaire ou toute demande d'amendement reçus avant la réunion doivent aussi être mis à la disposition des Parties concernées.
- 8) La Consultation des Parties, réunie conformément à la Règle 3, paragraphe 4, examine le projet de rapport d'évaluation, en tenant compte des éventuels commentaires ou demandes d'amendement reçus avant la réunion en question ou formulés pendant celle-ci.
- 9) La Consultation des Parties adopte le rapport d'évaluation.